Arrêt commercial

Audience publique du deux mars deux mille onze.

Numéro 36111 du rôle.

Composition :

Irène FOLSCHEID, présidente de chambre;
Annette GANTREL, première conseillère;
Eliane ZIMMER, première conseillère;
Marcel SCHWARTZ, greffier.

E n t r e :

la société anonyme AAA S.A., *anciennement AAA1 S.A., établie et ayant son siège social à UUU, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro ……., représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,*

appelante *aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 7 mai 2010,*

comparant par Maître Alex SCHMITT, avocat à Luxembourg ;

e t :

la société à responsabilité limitée BBB s.à r.l., *établie et ayant son siège social à VVV, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro ……., représentée par gérant actuellement en fonctions,*

intimée *aux fins du susdit exploit BIEL,*

comparant par Maître François COLLOT, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier du 7 mai 2010, la société anonyme AAA1 S.A. a relevé appel du jugement no 314/2010 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, du 3 mars 2010 ayant déclaré recevable et fondée la demande de la société à responsabilité limitée BBB s.à.r.l., ayant condamné la société anonyme AAA1 à payer à la société à responsabilité limitée BBB la somme de 18.700 € à majorer des intérêts légaux et la somme de 1.000 € à titre d'indemnité de procédure et ayant déclaré non fondée la demande de la société anonyme AAA1 en obtention d'une indemnité de procédure.

En date du 6 janvier 2011 la société anonyme AAA S.A. (anciennement AAA1 S.A.) a déclaré se désister de l'instance introduite contre la société à responsabilité limitée BBB s.à.r.l. le 7 mai 2010.

Suivant conclusions la société BBB s.à.r.l. a déclaré accepter le désistement d'instance.

Il y a lieu de donner acte aux parties de leurs déclarations et de décréter le désistement.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du magistrat de la mise en état,

donne acte à la société anonyme AAA S.A. (anciennement AAA1 S.A.) qu'elle se désiste de l'instance d'appel introduite le 7 mai 2010 ;

donne acte à la société à responsabilité limitée BBB s.à.r.l. qu'elle accepte le désistement ;

décrète le désistement ;

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la société AAA et ordonne la distraction au profit de Maître François COLLOT sur ses affirmations de droit.